

Arrêté N° 2026 01387 VDM

**SDI 22/0218 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022 00871 VDM
INTERDISANT D'OCCUPER LA CHAPELLE BUFFON SISE 11 BOULEVARD DU JARDIN
ZOOLOGIQUE - 13004 MARSEILLE ET CERTAINS ABORDS**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, portant sur l'interdiction d'occuper la chapelle Buffon, le bâtiment administratif, le bâtiment de la police des parcs, le rez-de-chaussée des WC publics sis 11 boulevard du Jardin zoologique - 13004 MARSEILLE, ainsi que la cour du 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, et les espaces extérieurs arrières de l'école maternelle Longchamp sise 7 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, et portant sur la mise en place de trois périmètres de sécurité dans la rue Buffon, dans l'aire de jeux du parc Longchamp et au niveau de l'accès au bâtiment administratif,

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 2025_03794_VDM, signé en date du 13 octobre 2025, autorisant l'utilisation uniquement en cas d'urgence de l'issue de secours du premier étage au niveau du dortoir en façade nord de l'école maternelle Longchamp, et permettant de procéder à la modification du périmètre de sécurité constitué de glissières en béton armé, installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la rue Buffon, au droit du portail de livraisons, pour rendre possible l'issue de secours,

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 2026_01037_VDM, signé en date du 26 mars 2026, interdisant également l'utilisation et l'occupation de certaines zones (cantine, tisanerie, classes situées à l'Est, dortoir et parties de couloirs) situées au rez-de-chaussée et à l'étage de l'école maternelle Longchamp sise 7 rue Buffon – 13004 MARSEILLE,

Vu le procès-verbal de réception des travaux d'échafaudages, établi en date du 17 avril 2026 par l'entreprise [REDACTED] S, concernant les travaux de mise en œuvre d'un échafaudage formant tunnel de protection,

Vu l'attestation établie en date du 27 avril 2026 par l'entreprise [REDACTED] concernant les travaux de ceinturage du pignon sud de la chapelle Buffon,

Vu l'attestation sur l'honneur établie en date du 27 avril 2026 par l'entreprise [REDACTED]

[REDACTED] concernant les travaux de mise en œuvre du pare-gravats contre la façade nord de l'école maternelle Longchamp,

Considérant que la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0065, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 52 ares et 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

Considérant que l'école maternelle Longchamp sise 7 rue Buffon – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0037, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 81 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

Considérant la présence de riverains à proximité immédiate de la chapelle Buffon, situés sur les parcelles sises 14-16 rue Buffon – 13004 MARSEILLE, parcelles cadastrées section 818D, numéro 0021 et section 818A, numéro 0064, quartier Les Cinq Avenues, pour les contenances cadastrales respectives de 3 ares et 46 centiares, et de 0 ares et 66 centiares,

Considérant que les attestations et procès-verbal respectifs des entreprises [REDACTED] relatifs aux travaux réalisés de ceinturage du pignon sud de la Chapelle Buffon, de la mise en œuvre du pare-gravats contre la façade nord de l'école maternelle Longchamp et de la mise en œuvre d'un échafaudage formant tunnel de protection sur la sortie de secours du dortoir au premier étage jusqu'au portail de l'école, attestent que ces travaux ont été réalisés conformément aux préconisations du bureau d'études structure [REDACTED] et aux directives du maître d'œuvre missionné, l'atelier du patrimoine [REDACTED], en vue de mettre fin aux risques dans les zones concernées par l'arrêté municipal modificatif n° 2026_01037_VDM du 26 mars 2026 (cantine, tisanerie, classes situées à l'Est, dortoir et parties de couloirs) situées au rez-de-chaussée et à l'étage de l'école maternelle Longchamp,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 27 avril 2026, constatant la bonne réalisation des travaux de ceinturage du pignon sud de la chapelle Buffon, de la mise en œuvre du pare-gravats contre la façade nord de l'école maternelle Longchamp, et de la mise en œuvre d'un échafaudage formant tunnel de protection sur la sortie de secours du dortoir au premier étage jusqu'au portail de l'école, mettant fin au danger dans les zones concernées par l'arrêté municipal modificatif n° 2026_01037_VDM du 26 mars 2026 (cantine, tisanerie, classes situées à l'Est, dortoir et parties de couloirs) situées au rez-de-chaussée et à l'étage de l'école maternelle Longchamp,

Considérant que, suite à cette réalisation de travaux, attestée par les entreprises [REDACTED], [REDACTED] en date des 17 et 27 avril 2026, il convient de modifier en conséquence l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, afin d'autoriser de nouveau l'utilisation et l'occupation de l'intégralité du bâtiment de l'école maternelle Longchamp,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, est modifié comme suit :

« La chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0065, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 52 ares et 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED] »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM signé en date du 25 mars 2022 est modifié comme suit :

« Compte tenu des travaux d'urgence réalisés, l'intégralité du bâtiment de l'école maternelle Longchamp est à nouveau autorisé à toute occupation et utilisation.

Les accès à la cantine, à la tisanerie, aux salles de classes situées à l'est, au dortoir et aux parties de couloirs peuvent être rétablis.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, la chapelle Buffon, le bâtiment administratif communal situé au nord-est, le local Police des Parcs situé au nord, et le rez-de-chaussée des sanitaires de l'aire de jeux du Parc Longchamp **restent** interdits à toute occupation et utilisation.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

De plus, les accès et espaces suivants doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires, selon les principes suivants, tels que précisés dans l'annexe 1 :

- La cour du bâtiment sis 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE (parcelle cadastrée n°0064) doit être immédiatement interdite d'accès et d'occupation, avec fermeture du portillon et de la porte d'accès à l'atelier,
- La partie de l'aire de jeux du Parc Longchamp au droit des sanitaires jusqu'à la limite parcellaire de l'école maternelle est interdite d'accès, avec fermeture des sanitaires au rez-de-chaussée uniquement,

- L'utilisation des espaces extérieurs côté nord à l'arrière de l'école maternelle Longchamp jusqu'au droit de la façade nord est interdite, avec maintien de la condamnation des deux issues de secours du rez-de-chaussée, **à l'exception de l'utilisation, uniquement en cas d'urgence, de l'issue de secours du premier étage depuis le dortoir, via l'escalier protégé et le tunnel de protection jusqu'à la voie publique rue Buffon.** Seule l'utilisation du vantail piéton du portail de livraison côté rue Buffon est autorisée uniquement pour la sortie en cas d'urgence.
- Fermeture du portail ouest faisant face à la sortie de secours du Muséum d'Histoire Naturelle,
- Fermeture du portail d'accès au bâtiment administratif côté est.

Les accès aux bâtiments et espaces interdits doivent être maintenus fermés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire et seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. ».

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, et de l'arrêté modificatif n° 2025_03794_VDM, signé en date du 13 octobre 2025, restent inchangées.

Les périmètres de sécurité existants rappelés en annexe 1 (ci-jointe) seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité ou mettant fin durablement au danger.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. **Celui-ci le transmettra aux occupants.**

Il sera également adressé pour information à la propriétaire de la maison sise 14-16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE : N [REDACTED]

[REDACTED] qui le transmettra aux occupants.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la
Commission Communale de Sécurité et
Périls.

Signé le : 29 avril 2026

